

Par courriel

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 septembre 2018, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « Tout document (incluant courriels, notes, lettres, messages textes ou toute autre correspondance) relatif au financement (incluant les sources et modalités de financement) d'Ivado Labs (anciennement Ivado Inc.) par le Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec ou toute autre entité gouvernementale québécoise.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation détient des documents correspondant à votre requête.

Vous trouverez en pièces jointes les documents retracés lors de nos recherches qui peuvent vous être communiqués. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les informations dont la diffusion n'est pas autorisée ont été caviardées. Elles sont formées de renseignements commerciaux et financiers ou personnels de nature confidentielle provenant d'un tiers ou pouvant porter préjudice à la conduite des relations qu'entretient le gouvernement québécois avec le gouvernement fédéral. Nous invoquons à cet égard les articles 19, 23, 24 et 54 de la Loi sur l'accès.

Après analyse, nous constatons toutefois que certains documents en notre possession, dont des pièces jointes à des courriels, ne sont pas accessibles. Aussi, nous ne divulguerons pas de documents produits pour la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ou, en définitive, pour les membres du Conseil des ministres ainsi que ceux qui contiennent, en substance, soit des informations financières et commerciales stratégiques appartenant à un tiers, soit des avis et recommandations provenant d'un membre du Ministère ou d'une autre organisation. Enfin, des documents au stade d'ébauche ou de brouillon ne peuvent vous être transmis. Nous appuyons notre décision en application des articles 9, 19, 22 à 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RE COURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Convention d'aide financière

Entre : **LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE LA SCIENCE ET DE L'INNOVATION,** agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint, autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, M-30.01, r. 5);

ci-après appelée la « Ministre »;

Et : **IVADO INC.**, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, (L.C. 2009, (ch.-23), ayant un établissement au 2920 Chemin de la Tour Montréal (Québec) H3T 1N8, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Robert Gagné, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l' « Organisme ».

ATTENDU QUE l'Organisme applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin notamment de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M- 30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la Ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la Ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le décret numéro 294-2018 autorise la Ministre à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ à l'Organisme, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin notamment de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par la Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin notamment de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes, notamment pour soutenir ses activités de fonctionnement pour les années 2018-2019 à 2022-2023, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

La Ministre

L'Organisme

Aide financière

4. La Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 30 000 000 \$ et ce, sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à un maximum de [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. La Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder [REDACTED] des dépenses totales du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.
Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser à la Ministre dès que l'événement se produit.
8. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

9. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du 1^{er} avril 2018 et à le terminer au plus tard le 31 mars 2023;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai à la Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre à la Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser la Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
 - g) aviser la Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable de la Ministre;
 - i) fournir à la Ministre tout document et tout renseignement qu'elle peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) Présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
 - k) convenir par écrit avec le représentant de la Ministre du délai de la planification annuelle des dépenses;
 - l) effectuer une reddition de compte annuelle des montants de l'aide financière utilisée en joignant les documents suivants :
 - un rapport annuel;
 - un budget de dépenses annuelles;
 - Une fiche d'évaluation des résultats;
 - un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et le financement réalisé du Projet;
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme produits par une firme externe ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

La Ministre [REDACTED]

L'Organisme [REDACTED]

- m) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Ministre;
- n) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- o) planter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12).
- p) remplir les conditions spécifiques suivantes :
 - a. accorder un siège d'observateur à un représentant du Ministère au conseil d'administration de l'Organisme;
 - b. fournir, sur demande, la liste des clients et des projets réalisés par l'Organisme;
 - c. développer des indicateurs de performance en lien avec la mission du Ministère;
 - d. les dirigeants salariés de l'Organisme doivent déclarer, le cas échéant, percevoir un salaire/revenu d'une autre organisation financée directement ou indirectement par des fonds du gouvernement du Québec;
 - e. les dirigeants salariés de l'Organisme doivent déposer au Ministère une déclaration d'intérêt, et déclarer n'avoir aucun intérêt dans les projets privés soutenus.

Modalités de paiement de l'aide financière

10. Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un seul versement, à la suite de l'approbation par la Ministre, selon les modalités suivantes :
- a) un seul versement d'une somme maximale de 30 000 000 \$ représentant 100 % du montant total de la convention d'aide financière, lequel est payé dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention par les deux parties.
 - b) l'utilisation des montants est effectuée selon une planification des dépenses annuellement autorisée par le représentant de la Ministre;
 - c) l'utilisation des intérêts générés par cette avance est effectuée en fonction de la planification des dépenses ci-haut et est autorisée par le représentant de la Ministre.

Représentations et garanties

11. L'Organisme représente et garantit à la Ministre ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

La Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

12. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si:
- directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
 - il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

13. Lorsque la Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 12, elle peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants:
- suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - réduire le montant de l'aide financière;
 - résilier la convention et mettre fin à toute obligation de la Ministre découlant de la présente convention;
 - réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 12.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

14. Dans l'éventualité où la Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 13 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 12, la Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 12, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit de la Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 18 (Propriété matérielle), 19 (Droits d'auteur) et 20 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

15. Dans tous les cas où la Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

16. Le fait pour la Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

La Ministre

L'Organisme

Vérification

17. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé de la Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

18. Les copies des documents remis à la Ministre par l'Organisme en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de la Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

19. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les documents informatifs préparés par l'Organisme pour des fins d'information publique concernant le Projet, pour toutes fins jugées utiles par la Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Responsabilité de l'Organisme

20. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour la Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Conflit d'intérêts

21. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt de la Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer la Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

22. L'Organisme consent à ce que la Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

La Ministre

L'Organisme

23. Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer la Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder à la Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. La Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe B de la présente convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour la Ministre :

Richard Masse
Directeur général – Direction générale du développement des industries
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation
710, place d'Youville, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4

Pour l'Organisme :

Gilles Savard
Directeur général
IVADO INC.
2920 Chemin de la Tour
Montréal (Québec) H3T 1N8

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. La Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Richard Masse, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ministre en avisera l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne Gilles Savard, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en avisera la Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties.

La Ministre

L'Organisme

Exemplaires

29. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. La Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

31. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 22/03/2018

Pour la Ministre

Mario Bouchard, sous-ministre adjoint

Date : 26/03/2018

Pour l'Organisme

Rober Ga  n  , pr  sident

La Ministre

L'Organisme

Annexe A – Projet

1. Description

Prenant part à l'écosystème de la supergrappe SCALE.AI, IVADO INC. est membre du consortium pour les chaînes d'approvisionnement propulsées par l'intelligence artificielle. Parmi les joueurs clés dans l'interface entre le secteur académique et industriel, l'Institut de valorisation des données (IVADO) est orienté vers la recherche fondamentale et appliquée dans le secteur de la valorisation des données. L'institut œuvre principalement à de la recherche en milieu académique et au transfert technologique de projets dont le *technology readiness level* (TRL) est de 1-5, alors qu'IVADO INC., avec l'aide d'investisseurs procédera à l'exécution des projets industriels TRL 4-9 dans les activités liés au leadership technologique.

La complémentarité avec SCALE.AI se situe au niveau des activités de la supergrappe et de l'écosystème (talents, incubateurs, animation, financement et investissement, choix des projets) alors qu'INVADO INC. accompagnera le développement des projets des industriels de façon plus individuelle. SCALE.AI prévoit d'avoir [REDACTED] alors qu'IVADO INC. prévoit une équipe de [REDACTED]

Aussi, si IVADO travaille sur des applications d'intelligence artificielle de tous les secteurs d'activités, IVADO INC. se concentrera dans un premier temps sur les chaînes d'approvisionnement. IVADO INC. sera gouvernée par les industriels. La charte ci-jointe démontre les différences entre IVADO et IVADO INC. et la nécessité de sortir l'exécution des projets d'affaires de la sphère académique.

	IVADO	IVADO INC.
Périmètre technologique	TRL 1-5 Application des techniques IA à de multiples fonctions et secteurs	TRL 4-9 Focalisé à l'origine sur les chaînes d'approvisionnement, notamment en commerce de détail et en manufacturier
Gouvernance	Gouvernance académique Partenariat entre Polytechnique, HEC et UdM	Gouvernance industrielle Partenariat avec SCALE.AI Conseil d'administration majoritairement issu du privé
Type de projets	Idées / concepts Petits projets (typiquement 20 k\$ à 200k \$) Moyen terme (typiquement 6-24 mois)	Solutions / produits / applications Grands projets (typiquement plus de 200 k\$) Court terme (typiquement 3-12 mois)
Mode de livraison	Placement de ressources humaines Engagement de moyens Les industriels sont membres	Exécution de projets Engagements de résultats Les industriels comme clients
Mode opérationnel	Réseau de centres de recherche Choix du professeur de participer Ressources senior fragmentées (temps partiel – ponctuel)	Réseau et organisation intégrée Décision managériales de lancer un projet Majorité de ressources complètement dédiées aux projets.

La nécessité de créer et d'investir dans IVADO INC., une entité juridique distincte d'IVADO, provient de l'agilité, la flexibilité et l'attractivité organisationnelle que peut permettre une telle organisation gouvernée par des industriels, ce que ne permet pas le milieu académique.

Au niveau des talents, elle permet d'accroître la capacité de consacrer du temps aux projets de leadership technologique par du personnel spécialisé. Cela permet aussi d'attirer les meilleures ressources à l'échelle mondiale et des scientifiques de renommée.

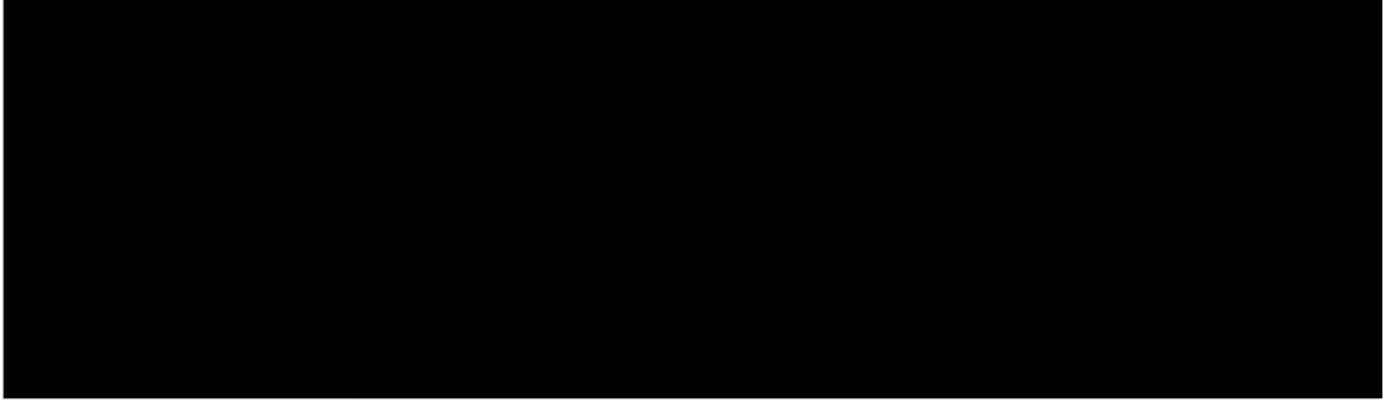
La structure permettra de mettre en place une équipe dédiée pour la structuration et l'exécution des projets. L'équipe pourra jouer un rôle de conseil et de soutien des industriels pour la gestion de leur projets, et non seulement celui d'un expert scientifique.

Sur le plan du temps, l'organisation permettra d'agir maintenant, être prêt pour les premières vagues de projets déposés par les industriels, monter en cadence et amorcer les activités tout en œuvrant immédiatement aux réalisations.

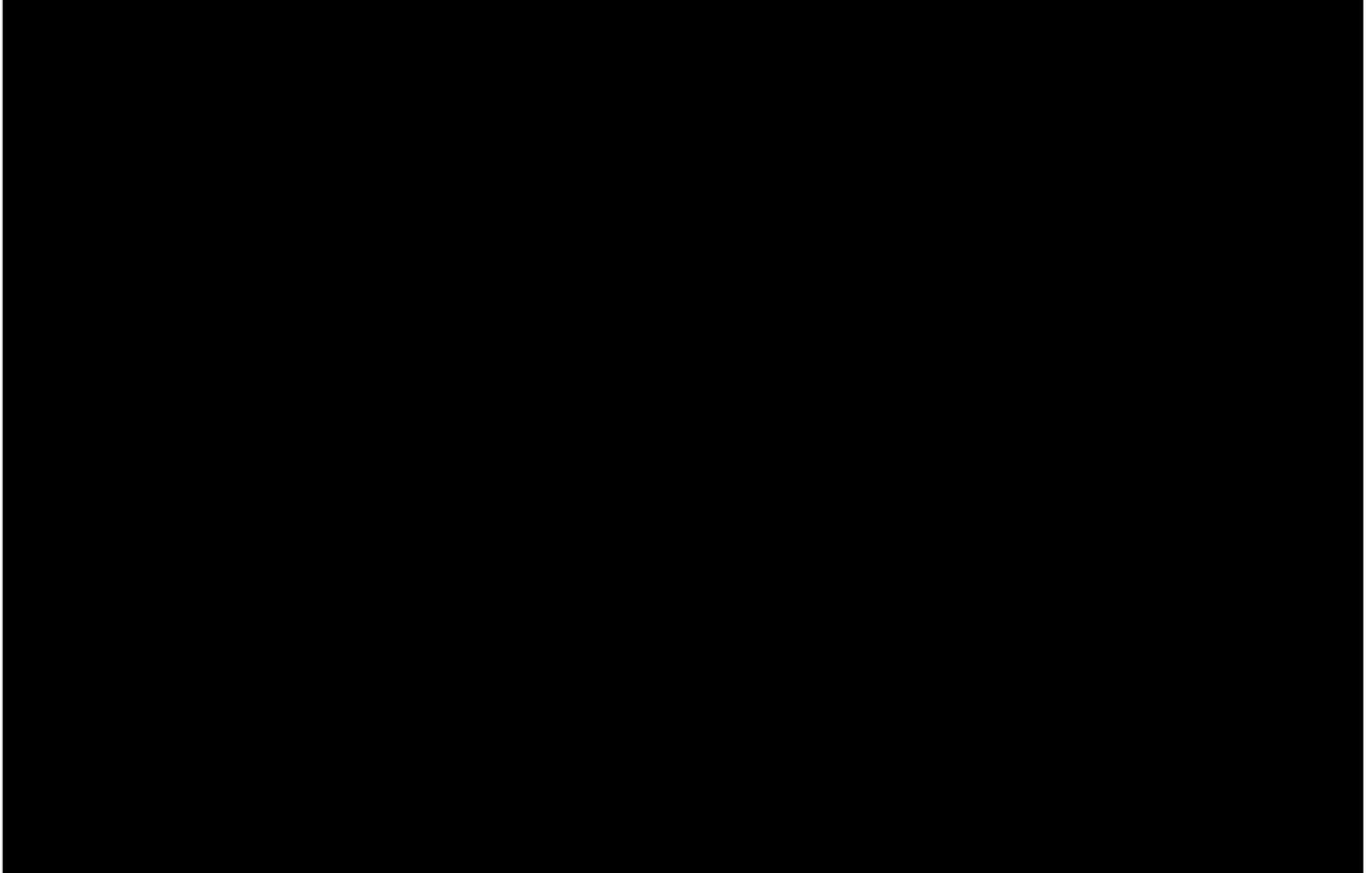
La Ministre

L'Organism

2. Échéancier



Structure de coûts et financement



La Ministre
L'Organisme



3. Dépenses admissibles



La Ministre
L'Organism



Annexe B – Plan de visibilité

**Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.
Toutefois, le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) pourrait se réservier le droit de ne pas utiliser certaines clauses.**

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MESI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du MESI, dans les délais mentionnés, tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère.

Visibilité

1. Mentionner le partenariat avec le MESI dans tout communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité (si applicable), et offrir la possibilité au MESI d'ajouter une citation de la Ministre. Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation du contenu du communiqué au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
2. Mentionner, dans le cas où l'Organisme tiendrait une conférence de presse relative au projet, le partenariat avec le MESI, et offrir la possibilité à la Ministre ou à son représentant de prendre la parole. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours à l'avance. De plus, donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du MESI dans la pochette de presse.
3. Insérer un bandeau publicitaire du MESI sur le site Web ou dans l'infolettre de l'événement. Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
4. Mentionner le partenariat avec le MESI dans les médias sociaux, sous forme de commentaires ou de publicité. Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
5. Diffuser la signature ministérielle « Avec la collaboration du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation » (logo) sur :
 - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec lien vers le site du MESI;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'événement (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités relatives à l'événement (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).Le représentant du MESI doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables à l'avance.
6. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot de la Ministre dans le programme de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MESI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.
7. Distribuer le matériel promotionnel du MESI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
8. Offrir la possibilité au MESI d'installer un kiosque lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
9. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MESI.
10. Inviter la Ministre ou son représentant à la table d'honneur de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
11. Offrir à la Ministre ou à son représentant de prendre la parole lors de l'événement. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
12. Inviter la Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables à l'avance.
13. Projeter une publicité du MESI ou un mot de la Ministre sur écran géant lors de l'événement. Transmettre la demande au représentant du MESI au moins 20 jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.

La Ministre

L'Organism

14. Mentionner que le MESI est partenaire de l'événement. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
15. Désigner une zone ou un salon au nom du MESI.
16. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

Utilisation de la signature ministérielle

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère par le représentant du MESI au moins 7 jours ouvrables avant la date de diffusion ou de publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lamarre, conseillère en communication
Service du conseil stratégique
Téléphone : (514) 499-2199 poste 4120
Courriel : veronique.lamarre@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature ministérielle se trouvent sur le site du MESI au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature ministérielle ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature ministérielle dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

La signature ministérielle comprend le nom du Ministère, accompagné du drapeau du Québec.



Advenant que plus d'un ministère ou organisme assujetti au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec soutienne financièrement le projet ou l'événement, il est de mise d'utiliser la signature gouvernementale.



Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec votre conseiller au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

La Ministre

L'Organism

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 20 500 000\$ à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour acquérir des équipements de recherche;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68249

Gouvernement du Québec

Décret 294-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000\$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes

ATTENDU QU'IVADO INC. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23);

ATTENDU QU'IVADO INC. applique aux secteurs industriels les dernières avancées en analyse des données, en intelligence artificielle, en internet des objets, en système autonome et en chaîne de blocs afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000\$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IVADO INC., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000\$ à IVADO INC., au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour appliquer

aux secteurs industriels les dernières avancées technologiques afin de développer des chaînes d'approvisionnement intelligentes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et IVADO INC., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68250

Gouvernement du Québec

Décret 295-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoproductives Québec

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir la mise sur pied du Chantier entreprises écoproductives Québec qui consiste en une démarche intégrée et structurante visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises présentes sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et

politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoproductives Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoproductives Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ FORTIER

68251

De : Thomas Bilodeau Genest
A : ["Tristan Mallet"](#)
Cc : [Pierre St-Cyr](#)
Objet : RE: Approbation
Date : 31 mai 2018 09:35:00

Bonjour Tristan,

Désolé de te revenir avec du retard.

Nous avons pris connaissance des documents envoyés plus tôt cette semaine et les avons intégrés au dossier existant.

La nouvelle version est donc présentement en cours d'approbation par nos autorités.

Malheureusement, je ne saurais dire précisément quand ce sera approuvé.

Meilleures salutations,

De : Tristan Mallet [REDACTED]

Envoyé : 29 mai 2018 15:00

À : Pierre St-Cyr <Pierre.St-Cyr@economie.gouv.qc.ca>; Thomas Bilodeau Genest <Thomas.BilodeauGenest@economie.gouv.qc.ca>

Objet : Approbation

Bonjour Thomas et Pierre,

Avez-vous des nouvelles concernant la lettre d'approbation des engagements de dépenses pour [REDACTED] et IVADO Inc ?

Merci d'avance pour votre réponse,

Tristan

De : [Lucie Simard](#) pour le compte de [Richard Masse](#)
A : robert.gagne@hec.ca
Cc : [Jocelin Dumas](#); [Mario Bouchard](#); [France Perreault](#); [Marie-Josée Nolin](#); [Mélanie Pomerleau](#); [Thomas Bilodeau](#); [Genest](#); [Pierre St-Cyr](#)
Objet : Approbation des dépenses IVADO_INC - an 1
Date : 21 juin 2018 15:27:26
Pièces jointes : [Lettre_Ivado_an1_RM.pdf](#)
[imagee1e070.GIF](#)



Bonjour M. Gagné,

En respect de l'article 10(B) de la convention d'aide financière intervenue entre IVADO.INC et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, c'est avec plaisir que je vous fais parvenir la lettre autorisant l'utilisation de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec à votre organisme pour l'exercice financier 2018-2019.

[REDACTED]

La version originale vous parviendra sous peu.

Dès la réception de ce courriel, vous êtes toutefois autorisé à utiliser l'aide financière selon les paramètres convenus.

Meilleures salutations,

Richard Masse | Directeur général
Direction générale du développement des industries
Direction des biens de consommation et du commerce électronique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.19
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste **4954 - 1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca
Télécopieur : **418 643-0221**

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur: richard.masse@economie.gouv.qc.ca

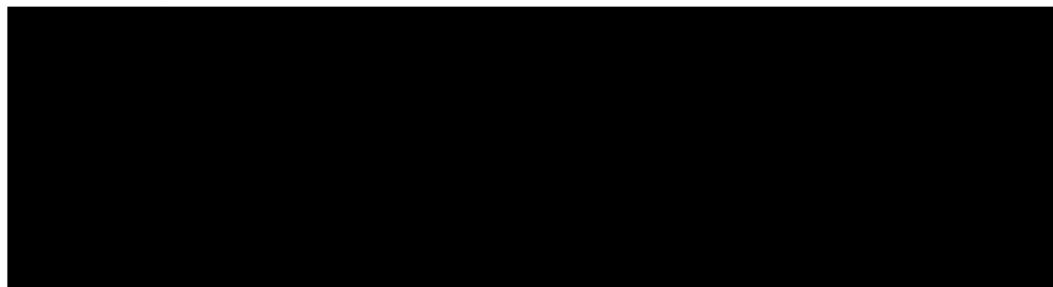
Québec, le 21 juin 2018

Monsieur Robert Gagné
Administrateur
IVADO Inc
2920, chemin De la Tour
Montréal (Québec) H3T 1N8

Monsieur l'Administrateur,

Tel qu'indiqué à l'article 10 (B) de la convention d'aide financière intervenue entre le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et votre organisme, le représentant de la ministre doit autoriser l'utilisation des montants devant servir à couvrir les coûts d'opération selon une planification annuelle que vous nous soumettez. Ainsi, selon les documents que vous nous avez fournis datés du 12 juin 2018 et couvrant l'exercice financier 2018-2019, la contribution financière du Ministère à IVADO Inc s'élève à 6,64 M\$.

Il me fait plaisir d'autoriser l'utilisation du montant précédemment mentionné selon la formule suivante :



Suivant la réception de la présente lettre, vous êtes donc autorisé à utiliser la contribution financière gouvernementale en respect de la planification présentée dans les documents datés du 12 juin 2018 précédemment mentionnés, ainsi que des conventions applicables.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur général,

Richard Masse

c. c. M. Jocelin Dumas, Sous-ministre
M. Mario Bouchard, Sous-ministre adjoint, Secteur ISPEM

De : [Tristan Mallet](#)
A : [Richard Masse](#)
Cc : [Thomas Blodeau Genest](#); [Pierre St-Cyr](#)
Objet : Re: Approbation des dépenses SCALE_AI - an 1
Date : 21 juin 2018 17:09:56
Pièces jointes : [image11cd47.GIF](#)
[image3b5397.JPG](#)
[image1c6949.JPG](#)
[image708623.PNG](#)
[imagee95529.JPG](#)
[image7a3da2.PNG](#)
[image26bb1b.JPG](#)

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre approbation par courriel et vous en remercions.

Bien cordialement,

Tristan

2018-06-21 15:20 GMT-04:00 Richard Masse <Richard.Masse@economie.gouv.qc.ca>:



Bonjour M. Mallet,

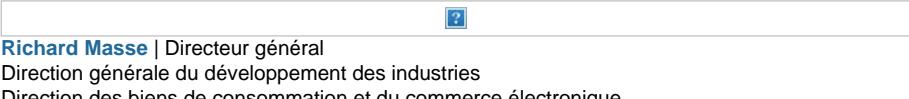
En respect de l'article 10(B) de la convention d'aide financière intervenue entre IVADO.INC et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, c'est avec plaisir que je vous fais parvenir la lettre autorisant l'utilisation de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec à votre organisme pour l'exercice financier 2018-2019.

Cette lettre fait suite à votre correspondance du 12 juin 2018, également jointe à la présente.

La version originale vous parviendra sous peu.

Dès la réception de ce courriel, vous êtes toutefois autorisé à utiliser l'aide financière selon les paramètres convenus.

Meilleures salutations,


Richard Masse | Directeur général
Direction générale du développement des industries
Direction des biens de consommation et du commerce électronique
Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation



710, place D'Youville, 9e étage, bureau 9.19
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste **4954 - 1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca
Télécopieur : **418 643-0221**

